

IRLANDE - CLASSEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS
MATERIELS INFORMATIQUES

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 14 février 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente de l'Irlande et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement irlandais, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), au sujet du reclassement tarifaire, par les autorités douanières irlandaises, du matériel de réseau local ("LAN").

Depuis juin 1995, les autorités douanières irlandaises appliquent aux importations de matériel de réseau local des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les Listes des Communautés européennes ("Listes des CE") dans le cadre du GATT de 1994. Ces produits étaient auparavant passibles de droits en tant que machines automatiques de traitement de l'information relevant de la catégorie 8471 mais, du fait des mesures prises par les autorités douanières, ils sont maintenant assujettis aux taux de droits plus élevés applicables à la catégorie 8517, "appareils de télécommunication". De ce fait, le droit appliqué aux importations de ces produits en Irlande est passé de 3,5 à 7,5 pour cent, ce qui est supérieur au taux prévu dans les Listes des CE.

Du fait de ces mesures, les Etats-Unis considèrent que le traitement accordé à leur commerce est moins favorable que celui qui est prévu dans les Listes des CE, en violation des obligations incombant à l'Irlande en vertu de l'article II du GATT de 1994. En outre, l'application de ces mesures par l'Irlande annule ou compromet, au sens de l'article XXIII:1 du GATT, des avantages résultant pour les Etats-Unis directement ou indirectement du GATT de 1994. Les Etats-Unis se réservent le droit de soulever des points de fait ou de droit additionnels au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.